



Charte des conseils de quartier

Ville de Bergerac

Préambule

La participation des habitants aux décisions est un enjeu démocratique. C'est également une condition de l'efficacité des politiques publiques.

Les conseils de quartier visent à favoriser une citoyenneté active au plus près du lieu de vie de chacun. Ils s'inscrivent dans une démarche de démocratie participative complémentaire de la démocratie représentative fondée sur l'expression du suffrage universel. Ils sont aussi un complément de la vie associative, ciment de lien social et terrain d'engagements civiques. Ils n'ont pas pour but de faire vivre un quartier en autarcie mais, au contraire, d'encourager les échanges entre les différents quartiers de la Ville.

Les conseils de Quartier fonctionnent et interviennent dans le respect des valeurs de la République, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des libertés individuelles et des principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit. Les conseils de quartier agissent en respectant une totale neutralité politique et religieuse. Les intervenants en conseils de quartier ne doivent pas, dans le respect du principe de neutralité évoqué plus haut, faire écho des prises de positions de partis politiques ou d'organisations extérieures aux conseils de quartier.

Ils participent au développement du civisme, à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale et à l'encouragement du respect des règlements. Les débats des conseils de Quartier doivent se dérouler dans la sérénité et le respect de la liberté de parole ou de participation de chaque conseiller de quartier.

La participation aux réunions de chacun des conseils est ouverte à tout habitant des quartiers concernés. Pour que les conseils soient réellement au service des quartiers, cette participation fait appel à l'esprit de responsabilité de celles et ceux qui acceptent de s'associer à la réflexion et aux propositions communes. Personne ne peut prendre part au conseil de quartier pour la défense de ses intérêts individuels ou de l'intérêt d'une association, ni pour trouver une solution aux conflits qui l'opposent à un tiers. La qualité du travail des conseils repose sur la participation durable, constructive, sincère des habitants qui les fréquentent. De la part des habitants, comme de la part des élus, **la démocratie appelle un engagement à part entière.**

Titre 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 :

La présente charte annule et remplace la charte adoptée par délibération du Conseil municipal du 30 avril 2009.

Article 2 : Périmètre et dénomination

Il a été créé, par délibération du Conseil municipal du 30 avril 2009, 6 conseils de quartier selon les contours définis par la carte figurant en annexe de cette charte, l'axe central de la chaussée constituant la limite du périmètre. Il est modifié en date du 9 octobre 2014, par délibération en Conseil municipal, le périmètre des conseils de quartier suivant le plan ci-joint en tenant compte des nouveaux critères (géographiques, historiques, sociaux, administratifs et démographiques) de la nouvelle cartographie des quartiers prioritaires définis par l'État.

Conseil de Quartier 1: Conseil de Quartier centre ville ou des deux rives

Conseil de Quartier 2: Conseil de Quartier Ouest ou Arc en ciel

Conseil de Quartier 3: Conseil de Quartier Nord ou du Caudeau aux coteaux

Conseil de Quartier 4: Conseil de Quartier Est ou Cocagne

Conseil de Quartier 5: Conseil de Quartier Rive Gauche

Conseil de Quartier 6: Conseil de Quartier La Conne

Titre 2 : CADRE JURIDIQUE

Article 3 : Disposition juridique

Les 6 conseils de quartier sont créés en vertu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et conformément à la loi 92-125 du 6 février 1992 relatif à l'Administration territoriale de la République.

Ces 6 conseils de quartier ont alors pour cadre commun la présente charte des conseils de quartier de la ville de Bergerac.

En complément des principes fixés par ces textes, les conseils de quartier peuvent adopter un règlement intérieur fixant les modalités pratiques de fonctionnement (animation et déroulement des séances, mise en place de groupes de travail...)

Article 4 : Compétence du conseil de quartier

Le conseil de quartier est un outil de démocratie participative dont la finalité est de susciter l'expression et la participation des habitants. C'est également un lieu d'information, de débats et de réflexion.

Dans le cadre de la concertation, le conseil de quartier agit en temps que véritable partenaire pour faire émerger les besoins, envisager des propositions adaptées et construire la décision.

Cette dernière demeurant cependant de la seule compétence et de l'entière responsabilité du Conseil Municipal, issu du suffrage universel direct.

A ce titre :

- Les conseils de quartier participent et s'inscrivent dans les réflexions sur l'avenir des quartiers, c'est une instance de débat et d'expression, ils permettent de prendre part aux décisions qui concernent leur quartier, d'élaborer des projets d'intérêt collectif, d'intervenir dans le choix des aménagements sociaux, culturels, sportifs, liés à la sécurité....
- Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire ou le Conseil municipal
- Les conseils de quartier peuvent faire des propositions au Maire sur toute question concernant un ou plusieurs quartiers
- Le Maire ou le Conseil Municipal associent les conseils de quartier à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant un ou plusieurs quartiers, en particulier, celles menées au titre de l'aménagement urbain.

Article 5 : Composition, désignation et renouvellement

Art 5- 1 : Le Conseil de Quartier est ouvert à tous.

Toute personne habitant ou ayant un usage quotidien dans un quartier de Bergerac peut assister à une réunion du conseil de quartier. Seuls les membres du conseil de quartier peuvent prendre la parole au cours de la réunion.

Art 5 - 2 : La commission permanente du conseil de quartier

Le conseil de quartier est composé de 5 collèges pour un nombre de 44 personnes au maximum.

A- le collège des élus : Premier Collège

Le collège des élus est composé de 4 élus:

- Le maire ou son représentant.
- Deux élus de la majorité municipale et un élu de l'opposition municipale.
- A l'exception du maire ou de son représentant, l'élu ne peut être membre que d'un seul conseil de quartier.

B- Collège des personnalités qualifiées : Deuxième collège

Un second collège composé de 4 personnes: Deux personnalités désignées par le Maire en raison de leur implication dans la vie quotidienne du quartier. A ces personnes, s'ajoutent un représentant désigné par le conseil des seniors et un représentant désigné par le conseil des jeunes.

C- Collège des conseils citoyens: Troisième collège

Dans le cadre de la loi n°2014-6173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est prévu de mettre en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, un conseil citoyen.

Il est donc prévu de créer un conseil citoyen au sein du conseil de quartier Nord, au sein du conseil de quartier Centre Ville et au sein du conseil de quartier Sud.

Ce conseil citoyen est composé de douze personnes au maximum :

- au moins 50 % de représentants des habitants tirés au sort parmi les habitants du quartier prioritaire, s'étant portés volontaires et dans le respect de la parité Hommes/Femmes.
- des représentants des associations du quartier prioritaire concerné tirés au sort parmi celles s'étant portées volontaires. Chaque association est représentée par une personne issue du bureau.

La loi permet au conseil citoyen de se réunir en dehors des conseils de quartier.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants des conseils citoyens participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Conformément à la loi, les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Leurs actions viseront à favoriser l'expression des habitants et des usagers, à permettre la co-construction des contrats de ville et à faire émerger et soutenir les initiatives citoyennes.

Les conseils citoyens se réuniront en commission permanente au minimum 3 fois par an et autant de fois qu'ils le décident.

D- Collège des habitants : Quatrième collège

Dans le quartier où il existe un conseil citoyen, les représentants des habitants sont élus parmi les personnes du quartier qui se sont portés volontaires, résidant en dehors du quartier prioritaire. Leur nombre est fixé à 6 maximum.

Dans les quartiers où il n'existe pas de conseil citoyen, le nombre des élus représentant les habitants est fixé à 12 au maximum.

Ces habitants sont tirés au sort après un appel à candidature diffusé par la ville.

Toute personne âgée de 16 ans et plus, quelle que soit sa nationalité, habitant dans le périmètre du quartier peut faire acte de candidature. Les conseillers de quartier sont des habitants volontaires et bénévoles.

D- Collège des associations: Cinquième collège

Le nombre d'associations par conseil de quartier peut être au maximum de 12.

Chaque association est représentée par une personne issue du bureau. Les partis politiques et les associations religieuses, culturelles ou philosophiques ne peuvent être représentés dans les conseils de quartier. Pour être membre, l'association devra justifier d'une activité spécifique et effective dans le quartier.

Nul ne peut être désigné membre de plus d'un conseil de quartier.

Art 5 – 4 Renouvellement

Les conseils de quartier sont nommés pour pour la durée du mandat municipal.

Ils peuvent être dissous sur décision motivée du Conseil Municipal.

Ils seront automatiquement renouvelés après chaque mandat municipal selon les modalités décrites par l'article 2 sus-mentionné.

Art 5 – 5 Démission

Toute démission d'un membre est transmise par courrier au Maire.

En cas d'empêchement, un conseiller de quartier membre du premier collège, ne pouvant plus poursuivre son engagement auprès du conseil de quartier, est invité à présenter sa démission auprès de M. Le Maire.

Le maire pourvoit à son remplacement.

En cas de démission, de carence ou de décès d'un membre du second collège, Le Maire désigne un nouveau membre au conseil de quartier.

En cas de démission, de carence ou de décès d'un membre du troisième et cinquième collège, et dans le cas où le nombre de postulants dépassait le nombre maximum autorisé, il est procédé à un nouveau tirage au sort parmi les volontaires non retenus lors de la constitution du collège habitants.

En cas de démission, de carence ou de décès d'un membre du quatrième collège, l'association qu'il représente pourvoit immédiatement à son remplacement. Si cette démission implique également le retrait de la dite association, un appel à candidature sera effectué et Le Maire désignera une nouvelle association.

Les membres des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} collèges sont considérés comme démissionnaires d'office par le conseil de quartier, à la troisième absence non excusée aux réunions du conseil de quartier.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT

Art 6 : Réunions

Art 6 -1 : Réunion du conseil de quartier

Le conseil de quartier est présidé par un habitant , élu par le conseil de quartier.

Le conseil de quartier se réunit au minimum 3 fois par an et autant de fois qu'il le décide.

Les réunions font l'objet d'un ordre du jour proposé par le conseil de quartier et validé par le président.

Le conseil de quartier peut être également réuni sur demande écrite du Maire.

Les réflexions du conseil de quartier peuvent être alimentées par l'organisation de réunions, visites, auditions d'experts ou autres.

L'organisation des réunions est laissée à l'appréciation des membres du conseil de quartier.

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir que si un tiers de ses membres est présent. A défaut le (la) Président(e) peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle le quorum n'est pas requis.

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence de son(sa) Président(e).

Le président, le secrétaire et le trésorier ne doivent pas avoir de lien de parenté.

Une fois par an, le conseil de quartier organise une réunion durant laquelle il rend compte à la population de son activité ainsi que des projets en cours.

Les conseils de quartier peuvent se réunir en assemblée inter-quartiers lorsque les projets intéressent plusieurs secteurs géographiques.

Art 6-2 : Fonctionnement du conseil de quartier

A- Date de réunion et ordre du jour

La date de réunion du conseil de quartier sera communiquée au moins 15 jours avant la date retenue. Elle sera transmise par voie de presse écrite ou électronique, affichée dans les lieux de réunion habituels du conseil de quartier. Elle pourra également être communiquée dans le journal municipal.

L'ordre du jour est arrêté par Le Président. Le (la) Président(e) doit y inclure tout point dont le Maire ou l'élue(e) à la Politique de la Ville demande l'inscription pour avis ou information du conseil de quartier

B- Présidence de séance, secrétaire de séance

La Présidence de séance est assurée par le président élu à la majorité relative.

Le(la) Président(e) nomme un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) sur la base du volontariat.

En l'absence du secrétaire, le (la) Président(e) désigne en début de réunion un(e) secrétaire de séance.

C- Compte-rendu

Le compte-rendu est établi sous la forme d'un relevé de conclusions. Il ne reprend donc pas l'intégralité des débats.

Afin de permettre un traitement rapide des informations, ce compte-rendu sera transmis au service Politique de la Ville dans les 7 jours qui suit la séance.

Après validation de l'élue(e) en charge de la Politique de la Ville, ce compte-rendu est diffusé sur le site Internet de la Ville de Bergerac dans les pages consacrées à la démocratie participative.

Le secrétariat du service Politique de la Ville établit les convocations, les documents nécessaires aux débats, transmet l'ordre du jour et les comptes rendus.

D- Modalités d'adoption des avis et propositions

Les avis et propositions du conseil de quartier sont adoptés à la majorité des membres présents.

Ils sont systématiquement transmis au Maire et suivant l'importance du projet validé en Conseil Municipal.

La décision est acquise à main levée sauf demande contraire d'un membre du conseil de quartier. Dans ce cas, la décision est votée à bulletin secret.

Art 7 : Moyens

L'administration municipale met en oeuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement des conseils de quartier. En ce qui concerne les lieux de réunions, elle sollicite les gestionnaires ou exploitants des équipements de quartier.

Les dépenses relevant des travaux administratifs des conseils de quartier (photocopies, impression de documents, frais d'envoi) sont pris en charge par la ville via le service Politique de la Ville.

Les modalités de financement ou d'exécution des décisions doivent obéir au Code des Marchés publics dans le respect de la réglementation applicable aux collectivités territoriales

Art 8: Communication sur l'activité des Conseils de quartier

Le service Communication, en lien avec le service Politique de la Ville assurera une information régulière sur l'activité des conseils de quartier dans les pages prévues à cet effet dans le journal municipal ainsi que sur le site Internet de la Ville.

Art 9 : Evaluation

Les conseils de quartier font l'objet d'une évaluation régulière sous la forme d'un bilan annuel d'activité transmis au Conseil Municipal.

Titre 4: RESPONSABILITE DU CONSEIL MUNICIPAL

Art 10: La charte des conseils de quartier est approuvée par une délibération du Conseil Municipal. Celui-ci peut l'amender à tout moment.

Art 11 : L'activité des conseils de quartier s'exerce sous la responsabilité du Conseil Municipal.